

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 19 janvier 2007  
(convocation du 8 janvier 2007)**

Aujourd'hui Vendredi Dix-Neuf Janvier Deux Mil Sept à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

## **ETAIENT PRESENTS :**

M. ROUSSET Alain, M. JUPPE Alain, M. HOUEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CHAUSSET Gérard, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCHENE Michel, Mme FAYET Véronique, Mme EYSSAUTIER Odette, M. MARTIN Hugues, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOURRAGUE Chantal, Mme BRACQ Mireille, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphane, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GUICHOUX Jacques, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, M. PARACHOU Serge, Mme PARCELIER Muriel, M. PETIT Alain, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

## **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. BANNEL J. Didier à M. MILLET Thierry (jusqu'à 10 h 10)	M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain	M. COUTURIER Jean-Louis à Mme. LACUEY Conchita
Mme CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard	Mme DIEZ Martine à M. RESPAUD Jacques
Mme DESSERTINE Laurence à M. MANGON Jacques (jusqu'à 10 h 15)	Mme FAYET Véronique à M. GELLE Thierry (jusqu'à 09 h 55)
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe	M. FERILLOT Michel à M. HOURCQ Robert
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard	M. GRANET Michel à M. DAVID Alain
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ROUSSET Alain	M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. GUICHOUX Jacques
M. BELIN Bernard à M. BAUDRY Claude	Mme LIMOUZIN Michèle à Mme. FAORO Michèle
M. BREILLAT Jacques à M. CASTEL Lucien	M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
Mme. BRUNET Françoise à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie Claude	M. MONCASSIN Alain à M. TOUZEAU Jean
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert	Mme NOEL Marie-Claude à M. HURMIC Pierre
M. CASTEX Régis à M. REBIERE André	Mme PARCELIER Muriel à M. LOTHAIRE Pierre (jusqu'à 10 h 15)
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme. PUJO Colette	M. QUANCARD Joël à M. SIMON Patrick
M. CAZENAVE Charles à Mme. DARCHE Michelle	Mme. VIGNE Elisabeth à Mme. WALRYCK Anne

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Communauté urbaine de Bordeaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier - Redevance - Nouvelles dispositions légales relatives aux exploitants de réseaux de communications électroniques - Abrogation des délibérations en vigueur - Autorisations - Décisions**

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux fait l'objet d'occupations privatives, qui relèvent d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), par permission de voirie lorsqu'il y a une emprise au sol.

**1) Types d'occupation**

- ↳ L'occupation prévue par les articles L.113.3 et L.113.6 du code de la voirie routière, relative au transport ou à la distribution d'électricité et de gaz.
- ↳ L'occupation constituant un droit de passage pour les détenteurs de réseaux de communications électroniques, conformément aux dispositions des articles L.45.1, L.46 et L.47 du code des Postes et des communications électroniques.

De par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle et de par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif en l'espèce, aux redevances d'occupation du domaine public routier, de nouvelles dispositions s'appliquent.

⇒ **Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 :**

Outre la terminologie remplaçant dans les textes notamment, le terme « Télécommunications » par « communications électroniques », la loi a apporté les modifications qui suivent :

- × L'article L.33.1 du code des Postes et des communications électroniques, qui conditionnait l'établissement et l'exploitation des réseaux à *autorisation* de l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART), a supprimé cette obligation.

A présent, l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public ainsi que la fourniture au public des services de communications électroniques *sont libres sous réserve d'une déclaration préalable* faite auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

- × Par ailleurs, contrairement à l'autorisation qui était assortie d'une durée, la déclaration préalable n'en comporte plus.

Or, la Communauté urbaine de Bordeaux s'est jusqu'à ce jour alignée sur cette durée fixée par l'ART pour l'établissement de l'arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public routier.

Il appartient maintenant au propriétaire du domaine occupé, de définir la durée de l'AOT, en tenant compte de l'importance des travaux exécutés par l'exploitant du réseau et de la durée d'amortissement de ces investissements.

Il est donc proposé, de continuer de prendre comme référence la durée auparavant liée à l'autorisation délivrée par l'ART, soit quinze (15) ans.

#### ⇒ **Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 :**

Ce décret, à la suite d'une décision du Conseil d'Etat en date du 21 mars 2003, Arrêt « Sipperec », a modifié le décret n° 97-683 du 30 mai 1997, en ses articles R.20.52 et R.20.53 relatifs aux droits de passage (redevance) sur le domaine public routier et à leur actualisation.

Ces nouvelles dispositions exposées, il convient d'actualiser en ce sens la délibération n° 2004-0745 du 24 septembre 2004, fixant la redevance applicable à l'occupation du domaine public routier par les réseaux de communications électroniques.

La délibération ainsi prise, entraînera en outre l'abrogation de celle n°97-1022 du 28 novembre 1997 portant adoption par la Communauté urbaine de Bordeaux des tarifs de la redevance alors fixés en matière de télécommunications par le décret 97.683 du 30 mai 1997.

- ↳ L'occupation de diverses natures et servant un intérêt privatif, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise ou d'un service public.

## **2. Redevance**

Les autorisations d'occupation temporaire donnent lieu au paiement d'une redevance qui représente la contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

### **2-1. Base de la redevance**

- ↳ Ouvrages du réseau de transport et de distribution de gaz :

La redevance est fixée, en application de la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953, par le décret n°53-367 du 2 avril 1958 (**tableau I**).

En termes de perception, la redevance relative au transport et à la distribution de gaz est, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 1953, payable d'avance pour une période entière de trois années.

↳ Ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité :

La redevance a été fixée par délibération n° 2002-0546 du 12 juillet 2002, en application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, qui porte modification des tarifs édictés par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 pris en application de la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 (**tableau II**).

Le montant des redevances, réévalué et converti à l'unité Euro, s'énonce depuis sur la base suivante :

<b>EDF et autre qu'EDF</b> Article I du décret n°2002-409 du 26 mars 2002		
	<b>Anciennes redevances</b>	<b>Nouvelles redevances (*)</b>
Commune de + de 100 000 habitants	200,00 F.	0,686 P – 19 498 €
Commune de 20 000 à 100 000 habitants	20,00 F.	0.534 P – 4 253 €
Commune de 5 000 à 20 000 habitants	10,00 F.	0.381 P – 1204 €
Commune de 2 000 à 5 000 habitants	5,00 F.	0,183 P – 213 €
Commune de moins de 2 000 habitants	0,00 F.	153 €

(\*) Le montant de la redevance est obtenu en remplaçant la lettre P par la population sans doubles comptes de chaque commune.

Pour ce qui est de la redevance due par les particuliers, au titre des lignes particulières d'électricité, le décret préconise de tenir compte, entre autres éléments, des montants fixés pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique tout en laissant à la collectivité la liberté de fixer ces montants.

Or, les tarifs qui ressortent du calcul effectué par nombre d'habitants ne sauraient être imposés aux particuliers selon la population de la commune considérée.

Il est donc appliqué pour les particuliers, le tarif de base de 1,77 Euros le mètre, valeur 2006, issu de ceux voté par la Communauté urbaine de Bordeaux pour les « conduites souterraines ».

La redevance tant pour les réseaux de transport et de distribution que pour les particuliers, est perçue annuellement.

↳ Réseaux de communications électroniques :

La redevance (**tableau III**), est modifiée comme suit :

<b>Article R.20.52 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005</b>		
Mode d'occupation	Tarif du décret 97-683 du 30 mai 1997	Tarif modifié par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005
Utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère.	150,00 F (22,86 €)	<b>30,00 €</b>
Dans les autres cas, par kilomètre et par artère (ce sont les lignes aériennes)	150,00 F (22,86 €)	<b>40,00 €</b>
Les stations radioélectriques - antennes - pylônes - l'emprise des supports des artères ne donne pas lieu à redevance	1 000,00 F (152,44 €) 2 000,00 F (304,89 €)	<b>inchangé</b>
Les installations autres que les stations radioélectriques, (par exemple : cabines et bornes téléphoniques) par m <sup>2</sup> au sol	100,00 F (15,24 €)	<b>20,00 €</b>

↳ Infrastructures implantées par les câblo-opérateurs :

La redevance est fixée par la loi du 30 septembre 1986, pour la distribution, par câble, de services de radiodiffusion sonore et de télévision (**tableau IV**).

Elle est perçue annuellement.

↳ Autres types d'occupation :

La redevance fait l'objet d'un barème de tarifs fixé par notre établissement public (**tableau V**).

Elle est perçue annuellement.

## **2-2. Actualisation de la redevance**

↳ Ouvrages du réseau de transport et de distribution de gaz :

La redevance est fixe et de ce fait non actualisable.

↳ Ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et lignes particulières :

La redevance évolue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au bulletin officiel du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée aux cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

↳ Réseaux de communications électroniques :

<b>Article R.20.53 du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 : actualisation de la redevance</b>	
Décret n°97-683 du 30 mai 1997	Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005
La redevance évolue au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1 <sup>er</sup> janvier	<b>Le montant de la redevance est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics</b>

↳ Infrastructures implantées par les câblo-opérateurs :

La redevance est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, mesuré au cours des douze mois écoulés depuis la publication de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier qui précède.

↳ Autres types d'occupation :

La redevance est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, mesuré au cours des douze mois écoulés depuis la publication de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier qui précède.

Enfin, l'actualisation de la redevance, par indexation, fait l'objet au début de chaque année lorsque les indices sont connus, de la prise d'un arrêté soumis à la signature de monsieur le Président.

**2-3. Tarifs de la redevance, applicables :**

<b>I. Redevance triennale - valeur forfaitaire annuelle applicable aux canalisations de gaz décret n°58-367 du 2 avril 1958</b>	
<u>Exploitant (art. 3)</u>	
Commune de + 100 000 habitants	30,49 €
Commune de 20 000 à 100 000 habitants	3,04 €
Commune de 5 000 à moins de 20 000 habitants	1,52 €
Commune de moins de 5 000 habitants	0,76 €
<u>Particuliers (art. 5)</u>	
Commune de + 100 000 habitants	15,24 €
Commune de 20 000 à 100 000 habitants	3,04 €
Commune de 5 000 à moins de 20 000 habitants	1,52 €
Commune de moins de 5 000 habitants	0,76 €

**II. Redevance annuelle applicable aux ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité**

Commune	Population sans doubles comptes (2006)	Redevance 2005	Coefficient d'actualisation	Redevance 2006
Ambarès et Lagrave	11 206	3 230,84 €	1,022	3 301,92 €
Ambès	2 824	320,18 €	1,022	327,22 €
Artigues près Bordeaux	5 984	1 133,93 €	1,022	1 158,88 €
Bassens	6 978	1 533,08 €	1,022	1 566,81 €
Bègles	22 475	8 166,63 €	1,022	8 346,30 €
Blanquefort	13 901	4 313,03 €	1,022	4 407,92 €
Bordeaux	215 363	135 158,54 €	1,022	138 132,03 €
Bouliac	3 248	401,96 €	1,022	410,80 €
Le Bouscat	22 455	8 155,36 €	1,022	8 334,78 €
Bruges	10 610	2 991,52 €	1,022	3 057,33 €
Carbon Blanc	6 620	1 389,33 €	1,022	1 419,90 €
Cenon	21 283	7 495,76 €	1,022	7 660,67 €
Eysines	18 407	6 122,42 €	1,022	6 257,11 €
Floirac	16 157	5 218,93 €	1,022	5 333,75 €
Gradignan	22 193	8 007,92 €	1,022	8 184,09 €
Le Haillan	8 133	1 996,88 €	1,022	2 040,81 €
Lormont	21 343	7 529,53 €	1,022	7 695,18 €
Mérignac	61 992	30 406,98 €	1,022	31 075,93 €
Parempuyre	6 613	1 386,52 €	1,022	1 417,02 €
Pessac	56 143	27 115,13 €	1,022	27 711,66 €
Saint Aubin de Médoc	4 990	737,94 €	1,022	754,17 €
Saint Louis de Montferrand	1 864	161,25 €	1,022	164,80 €
Saint Médard en Jalles	25 566	9 906,25 €	1,022	10 124,19 €
Saint Vincent de Paul	1 055	161,25 €	1,022	164,80 €
Le Taillan Médoc	7 885	1 897,29 €	1,022	1 939,03 €
Talence	37 210	16 459,56 €	1,022	16 821,67 €
Villenave d'Ornon	27 500	10 994,73 €	1,022	11 236,61 €

**III. Redevance annuelle applicable aux réseaux de communications électroniques - Adoption des tarifs fixés par décret n°2005-1676 d u 27 décembre 2005**

Nature de l'occupation	Unité	2005	2006	2007 (*)
Artères (sol ou sous-sol)	km	26,60 €	26,79 €	30,00 €
Artères (lignes aériennes)	km	26,60 €	26,79 €	40,00 €
Stations radioélectriques	unité			
- antennes		177,37 €	178,63 €	178,63 €
- pylônes		354,74 €	357,26 €	357,26 €
Installations autres que les stations radioélectriques / (exemple : bornes et cabines téléphoniques)	m²	17,74 €	17,87 €	20,00 €

(\*) **2007** : Année d'adoption par la Communauté urbaine de Bordeaux, des tarifs fixés par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

<b>IV. Redevance annuelle applicable aux réseaux de distribution par câble, de service de radio diffusion sonore et de télévision implantés par des câblo-opérateurs en vertu de la loi du 30 septembre 1986</b>			
Nature de l'occupation	unité	2005	2006
		€uros (€)	€uros (€)
Artères	km	26,60 €	26,79 €

<b>V. Barème des tarifs de base de la redevance annuelle exigible pour les occupations de natures diverses - le minimum de perception est fixé à 10 €uros -</b>			
Nature de l'occupation	Unité	2005	2006
		€uros (€)	€uros (€)
<b>Distributeurs de carburants</b>	U	152,03 €	153,11 €
<b>Incorporations au sol</b> ( <i>regards de visite, projecteurs sous trottoir, etc...</i> )	U	14,56 €	14,66 €
<b>Supports</b> ( <i>poteaux, coffres relais et boîtes aux lettres de La Poste, miroirs, panneaux publicitaires fixes et préenseignes-portiques de signalétique commerciale, etc.</i> )	U	14,56 €	14,66 €
<b>Dispositifs privatifs anti-stationnement</b> ( <i>réservés aux transports de fonds</i> )	U	14,56 €	14,66 €
<b>Mâts porte-enseigne</b> ( <i>lumineuse ou non</i> )	U	145,02 €	146,05 €
<b>Emplacements de stationnements privatifs</b>	U	202,89 €	204,33 €
<b>Occupation du sol et en surplomb</b> ( <i>passerelles ouvertes...</i> )			
<i>de 0 à 50 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	8,74 €	8,80 €
<i>prix auquel s'ajoute de 50 à 100 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	7,06 €	7,11 €
<i>prix auquel s'ajoute de 100 à 500 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	5,39 €	5,43 €
<i>prix auquel s'ajoute au-delà de 500 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	3,91 €	3,94 €
<b>Local non commercial</b>			
<i>forfait de base - de 0 à 5 m<sup>2</sup></i>	U	145,02 €	146,05 €
<i>au delà de 5 m<sup>2</sup> s'ajoutera au forfait, le montant par m<sup>2</sup> :</i>			
<i>de 5 à 10 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	8,97 €	9,03 €
<i>de 10 à 25 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	5,39 €	5,43 €
<i>supérieur à 25 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	2,69 €	2,71 €
<b>Local commercial</b>			
<i>forfait de base - de 0 à 20 m<sup>2</sup></i>	U	835,63 €	841,57 €
<i>au delà de 20 m<sup>2</sup> s'ajoutera au forfait, le montant par m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	28,93 €	29,14 €
<b>Voie ferrée particulière</b>	m <sup>2</sup>	8,74 €	8,80 €
<b>Ouvrages souterrains</b> ( <i>cuves, chambres, etc....</i> ) <b>et au-dessus du sol</b> ( <i>passerelles fermées...</i> )			
<i>forfait de base - de 0 à 3 m<sup>3</sup></i>	U	52,11 €	52,48 €
<i>au delà de 3 m<sup>3</sup> s'ajoutera au forfait, le montant par m<sup>3</sup> :</i>			
<i>de 3 à 10 m<sup>3</sup></i>	m <sup>3</sup>	17,43 €	17,55 €
<i>supérieur à 10 m<sup>3</sup></i>	m <sup>3</sup>	8,62 €	8,68 €
<b>Occupation en linéaire :</b>			
- conduites souterraines ( <i>téléphone, télévision, informatique, air comprimé, chauffage, eau, assainissement, hydrocarbures, etc.</i> )	m	1,76 €	1,77 €
- occupation de surface ( <i>clôture, etc.</i> )			
- occupation aérienne ( <i>ligne électrique des particuliers</i> )			

Dans ces conditions, il vous est proposé mesdames, messieurs :

⇒ de décider :

- \* d'adopter les nouveaux montants annuels de base de la redevance, fixés par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, pour les réseaux de communications électroniques ainsi que leur mode d'actualisation.
- \* d'arrêter, pour ces réseaux, la durée de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public routier, par permission de voirie, à 15 ans.
- \* de supprimer au tableau V, la mention des bornes et cabines téléphoniques, dont la redevance fait l'objet du tableau III, relatif aux réseaux de communications électroniques.

⇒ d'autoriser la prise de cette délibération qui abroge et remplace celles portant n°97-1022 du 28 novembre 1997 et n°2004-0745 du 24 septembre 2004 afin de n'avoir qu'un seul support juridique en vigueur, opposable aux tiers.

⇒ d'autoriser monsieur le Président à signer au début de chaque année, l'arrêté portant indexation des tarifs en fonction des indices correspondants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 19 janvier 2007,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

**REÇU EN  
PRÉFECTURE LE  
30 JANVIER 2007**

M. PATRICK BOBET